

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2008)
Heft: 1768

Artikel: La chasse aux mariages blancs est ouverte : le parlement devra bientôt se prononcer sur un projet qui réserve le mariage aux personnes séjournant légalement en Suisse
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012407>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La chasse aux mariages blancs est ouverte

Le parlement devra bientôt se prononcer sur un projet qui réserve le mariage aux personnes séjournant légalement en Suisse

Alex Dépraz (15 février 2008)

Une annonce de mariage qui se termine au commissariat. Un officier d'état civil qui pose des questions très indiscretes sur la vie de couple aux fiancés. Ces scènes faisaient jusqu'ici penser au film *Green Card* où un ressortissant français, qui conclut un mariage blanc pour obtenir la fameuse carte verte, finit par tomber amoureux pour de bon de la femme qu'il avait épousée pour de faux. Cette comédie jouait sur l'ambiguïté et l'absurdité d'une chasse des autorités aux mariages fictifs. Avec les modifications légales que le parlement vote à la chaîne, la fiction pourrait devenir réalité.

Première étape. Lors de l'adoption de la nouvelle loi fédérale sur les étrangers, le législateur a adopté une modification du Code civil permettant aux officiers d'état civil de refuser de célébrer un mariage lorsque l'un des fiancés ne veut «*manifestement pas fonder une communauté conjugale*» mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. Sur la base de quels critères juger *a priori* de la sincérité des fiancés? Difficile sans doute d'appliquer cette disposition sans tomber dans l'arbitraire (DP 1661). Les premières expériences françaises avec une loi similaire paraissent le confirmer. En Suisse, il est bien trop tôt pour mesurer les effets de cette disposition qui n'est entrée en vigueur que le 1er janvier 2008.

Mais, il en faut plus pour freiner l'ardeur que mettent les parlementaires à s'assurer que les candidats au mariage sont sincères. Cette première étape n'était pas même en vigueur que la deuxième se préparait (DP 1697). Elle se précise désormais. Le Conseil national sera prochainement saisi d'un projet de modification du Code civil afin de réserver le mariage aux personnes séjournant légalement en Suisse. En l'absence de papiers justifiant un séjour valable, les officiers d'état civil n'auront plus besoin de sonder les consciences: ils n'entreront simplement pas en matière et dénonceront les illégaux. Inspirée d'une initiative du futur président de l'UDC Toni Brunner, cette révision élaborée par la commission des institutions politiques a reçu un accueil favorable en consultation.

Les mariages fictifs pour obtenir des papiers sont bien sûr une réalité. Mais, une réalité difficilement mesurable: il n'y a pas d'étude fouillée sur la question. Les chiffres parfois avancés de trois mariages sur dix entre binationaux qui seraient simulés traduisent plutôt une certaine méfiance de l'autorité vis-à-vis de mariages «*suspects*» que des cas bien réels de mariages blancs. Se marier pour beurre ne reste aujourd'hui pas sans conséquence. Pour les mariés déjà qui – sincères ou non – doivent subir les conséquences juridiques de leur nouvel état. Or l'évolution de la situation

respective de faux époux peut vite conduire à des difficultés: par exemple, le mari est automatiquement présumé père des enfants. En outre, si l'autorité découvre après coup que le mariage n'était qu'une mascarade, le permis de séjour ou la naturalisation peuvent être annulés. Ces décisions sont toutefois rares: des vérifications systématiques pour voir si les mariés vivent vraiment ensemble pourraient là aussi provoquer des scènes dignes de mauvais vaudevilles. Mais, les autorités peuvent intervenir lorsqu'un élément extérieur – naissance hors mariage, séparation judiciaire rapide – fait apparaître la supercherie.

Le droit de se marier librement est un acquis historique de l'Etat libéral et de sa séparation avec l'Eglise. Le Code civil ne prévoit actuellement que des conditions minimales: être âgé de 18 ans, comprendre la signification du mariage et ne pas être ni déjà marié ni proche parent de son époux. Au-delà, chacun est libre de conclure un mariage pour de bonnes ou de mauvaises raisons, qui ne sont d'ailleurs pas toujours connues des principaux intéressés! On n'admettrait pas qu'un officier d'état civil demande aux fiancés s'ils ont déjà partagé le même lit, comment ils envisagent le partage de leurs revenus et quand ils envisagent de concevoir un enfant (quand ce n'est pas déjà fait). Les officiers d'état civil doivent bien sûr établir l'identité des

fiancés. La production des documents en vue du mariage est d'ailleurs déjà un obstacle à ce que des personnes en situation illégale en Suisse poussent la porte d'un bureau d'état civil. De quoi relativiser tant l'ampleur de la fraude à la noble institution du mariage que les effets de la législation projetée.

A quand des arrestations en salle des mariages?

La révision législative irait plus loin en faisant des officiers d'état civil le bras armé de la police des étrangers, établissant la légalité des séjours et dénonçant cas échéant les contrevenants. Les personnes qui n'ont pas une autorisation de séjour valable –

requérants d'asile déboutés séjournant au-delà de leur délai de départ, clandestins – seraient contraintes de retourner dans leur pays d'origine pour obtenir un visa des autorités suisses afin de se marier. Une exigence qui empêche simplement certaines personnes de pouvoir se marier alors même que la Constitution en fait un droit fondamental: le rapport de la commission admet d'ailleurs que, pour respecter la Constitution, des exceptions seront possibles *«si les conditions d'admission après le mariage sont manifestement remplies et qu'il n'y a aucun indice que l'étranger entend invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial»*. On peut penser que les autorités

seraient souvent tentées de faire usage de cette exception.

Cette chasse aux mariages fictifs jette la suspicion sur la sincérité de tous les mariages mixtes. On part de la présomption qu'une union impliquant un étranger est toujours conclue dans le but d'obtenir un permis ou la nationalité suisse. Pas la meilleure méthode d'intégration des étrangers. Mais cette mesure facile à voter et qui donne l'apparence de protéger une institution en péril – le mariage – risque fort d'avoir du succès sous la Coupole fédérale. A moins que Toni Brunner tombe éperdument amoureux d'Ayaan Hirshi Ali.

Violence de jeunes étrangers

L'expulsion n'est pas une solution

Jean-Daniel Delley (11 février 2008)

Les résultats du sondage commandé par la presse dominicale ne surprennent pas. Une forte majorité se prononce pour l'expulsion des jeunes étrangers coupables de graves violences. Pourtant ni l'émotion suscitée par l'agression mortelle d'un étudiant tessinois par trois jeunes d'origine croate, ni les gros titres et les feuillets qui entretiennent cette émotion ne sont de bon conseil.

Sur la violence des jeunes d'abord, il faut raison garder. Le phénomène reste marginal. Seul 1,37% des jeunes de 7 à 17 ans a fait l'objet d'une condamnation pénale. Et les

actes de violence ne représentent que 4% des délits commis. Si les jeunes étrangers sont surreprésentés, les Suisses constituent tout de même deux tiers de cette population délinquante.

Même marginal, cet état de fait reste inacceptable. Pour ce qui est des étrangers, l'expulsion est juridiquement possible et parfois appliquée. Exiger son application généralisée, comme le préconise une initiative de l'UDC, c'est ignorer qu'en règle générale, la violence juvénile n'est qu'une phase épisodique dans le parcours de vie des individus. Allan Guggenbühl, un psychologue zurichois qui

travaille avec les enfants et les jeunes, insiste sur le parallélisme stérile entre indifférence à l'égard de la violence des jeunes et tout répressif. Ni la lâcheté des témoins d'actes de violence, ni la simple incarcération ne peuvent contribuer à résoudre le problème. Certes une instruction rapide des délits et une condamnation dans des délais courts est indispensable pour donner un signal fort aux coupables: au contraire de l'expulsion, promptitude et certitude de la peine sont deux facteurs importants de dissuasion. Mais sans un travail d'accompagnement qui permet aux délinquants